



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement  
et de la concertation locale

Arrêté de mise en demeure

**ARRÊTÉ**

**LE PREFET DE SAÔNE-et-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Sté INDUSTEEL CREUSOT  
56 rue Clémenceau – BP 19  
71201 LE CREUSOT Cedex**

*N° 09-02334*

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-2,

**VU** l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-5175 du 7 décembre 2000 autorisant la société INDUSTEEL CREUSOT à exploiter une aciérie électrique et une fonderie sur les communes du Breuil, du Creusot et de Torcy,

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2009,

**VU** la déclaration de la société INDUSTEEL CREUSOT informant le préfet de Saône-et-Loire qu'elle a repris sur son site du Creusot deux citernes contenant des poussières d'aciérie contaminées par la radioactivité,

**Considérant** que la nature de ces poussières et leur contamination radioactive est actuellement incompatible avec leur réception dans un centre de stockage,

**Considérant** que la mise en oeuvre de mesures particulières permettant d'assurer leur élimination devrait être rendue possible dans un délai d'un an,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

*.../...*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :**

La Société INDUSTEEL CREUSOT est mise en demeure, **dans un délai de douze mois**, de régulariser la situation administrative de son établissement (aciérie) situé 56 rue Clémenceau – 71200 LE CREUSOT en procédant à l'évacuation des citerne de poussières d'aciéries contaminées par du césium 137.

**ARTICLE 2**

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1, il pourra être fait application des procédures à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire du Creusot, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la sous-préfète d'Autun
- M. le maire du Creusot
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- l'exploitant

Mâcon, le **5 JUIN 2009**

Le préfet

**Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale de la**  
**Préfecture de Saône-et-Loire**

**Marie-Françoise LECAILLON**